



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 06 FEVRIER 2025**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 34

Mis en ligne le : 11/02/2025

L'an deux-mille vingt-cinq et le six du mois de février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI- Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA- - M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI - M. SAHRAOUI -- M. SANCHEZ - Mme PIOMBINO - M. LARLET - M. WAHARTE -)

Pouvoirs :

Mme HAMOU-THERREY à Mme RAFIA

Mme ROVARINO à Mme CUIILLIERE

Mme CHAUVIN à Mme MICHEL

Absents :

M. LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE- M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX A LA DGFIP – RECTORAT DE L'ACADEMIE AIX-MARSEILLE – INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE (IEN)

N° Acte : 3.6

Délibération n°25-12

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que la convention du 12 janvier 2018 passée avec l'Etat et la Commune de Vitrolles, relative à l'Inspection de l'Education Nationale (IEN), portant sur la mise à disposition de locaux sis au Liourat, est arrivée à terme,

Considérant que dans le cadre de son renouvellement, il a été convenu de délocaliser l'IEN sur de nouveaux locaux situés sur l'emprise du nouveau groupe scolaire "Robert Badinter", dans le secteur des Pins,

Considérant la nécessité de prendre une nouvelle convention de mise à disposition, pour les nouveaux locaux sis 2 place des Colchiques, d'une surface de 114,13 m² environ.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de locaux à la Direction Générale des Finances Publiques de PACA et du Département des Bouches du Rhône, assistés du recteur de l'Académie Aix-Marseille, relative à l'Inspection de l'Education Nationale, consentie à titre gratuit, pour les locaux situés au 2 place des Colchiques, pour une durée de 7 ans, à compter du 1er janvier 2025, d'une surface de 114,13 m² environ.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention de mise à disposition.

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 10/02/2025

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE



Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
PÔLE GESTION PUBLIQUE
Division des Missions Domaniales
16, Rue Borde
13357 MARSEILLE cedex 20

**Convention de mise à disposition de locaux à usage administratif
COMMUNE DE VITROLLES/DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES ET RECTORAT DE L'ACADEMIE AIX MARSEILLE
(INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE VITROLLES)**

Adresse	2 Place des Colchiques Quartier les Pins 13127 VITROLLES			Références cadastrale	BX 00-43
Infos locaux		Infos PGD / SLD		Infos Facturation	
Libellé du contrat	IEN Vitrolles	N° PAB-WEB	PA-2022	Siret	11000201100044
Service/occupant	Rectorat	N° Chorus	145386	Code service	FAC0000006
Propriétaire	Commune Vitrolles	Code unité immo	171345	N° engagement juridique	
Durée du bail	6 ans	N° contrat Chorus	710000000007	Montant du loyer	€

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Vitrolles représentée par son Maire en exercice dont les bureaux sont situés à l'Hôtel de Ville, Place de Provence – 13743 VITROLLES.

Par délibération n°

Par décision municipale n°

PARTIE CI-APRÈS DÉNOMMÉE « Le Propriétaire »

ET

Madame l'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentant l'Administration chargée du Domaine, dont les bureaux sont à Marseille (13008), 16 rue Borde, agissant au nom et pour le compte de l'État, en exécution de l'article R 4111-8 du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 20/01/2025 ;

Assistée de Monsieur le Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

PARTIE CI-APRÈS DÉNOMMÉE « L'Occupant »

EXPOSÉ

Aux termes d'un contrat en date du 12 janvier 2018, l'État (Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Rectorat) et la Commune de Vitrolles ont conclu une convention de mise à disposition relative à l'Inspection de l'éducation nationale (IEN) de Vitrolles pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, à titre gratuit.

Cette dernière est arrivée à échéance le 31/12/2023 et s'est renouvelée tacitement pour 1 an.

Dans le cadre d'une opération de relocalisation de cette structure sur l'emprise du nouveau groupe scolaire Robert Badinter la Commune propose de renouveler cette mise à disposition sur la base des nouveaux locaux affectés sis au 2 Place des Colchiques, afin de permettre à l'IEN de poursuivre ses missions sur le territoire vitrollais.

Les Parties ont donc convenu ce qui suit.

Article 1 : Désignation

La Commune de Vitrolles met à disposition de l'État (Rectorat) représenté par la Directrice départementale des finances publiques des Bouches-du-Rhône, un ensemble immobilier à usage de bureaux dont la désignation suit :

Localisation :

2 Place des Colchiques
13127 VITROLLES

Références cadastrales :

BV 43

Superficie :

SDP = 114,13 m²

Descriptif des lieux loués :

Au Rez-de-chaussée : 1 salle d'accueil, 3 bureaux, 1 salle de réunion, 2 locaux de stockage, 1 tisanerie et sanitaires. (cf plan de masse)

Éléments d'équipement à la charge de la ville : eau courante, électricité, chauffage.

Destination des locaux :

Les locaux seront utilisés par l'IEN à usage exclusif pour l'exercice de ses missions d'intérêt général. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute sous-location est interdite. De même, l'IEN s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement, sans accord de la Commune.

Transformation des locaux :

Si des travaux devaient être réalisés par l'IEN, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation

d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).

Tous les aménagements et installations faits par l'IEN deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'IEN souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 2 : Durée du contrat

La présente convention est consentie et acceptée, pour une durée de 7 ans, à compter du **01/01/2025** pour se terminer le **31/12/2031**, sauf résiliation anticipée reconnue au profit de l'occupant au paragraphe ci-après « Résiliation ».

Article 3 : Indemnité d'occupation

D'un commun accord entre les parties, la présente convention est consentie à titre gratuit compte-tenu des missions d'intérêt général exercées dans les locaux mis à disposition.

Article 4 : Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité
- assurer à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention
- effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du Code civil
- prendre en charge les réparations occasionnées par vétusté ou force majeure
- accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Article 5 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Effectuer dans les lieux loués toutes les réparations locatives, soit les réparations d'entretien courant ou les menues réparations, telles qu'elles sont définies par les usages locaux. La dépense est fixée de manière analogue à celle annexée aux décrets 87-712 du 26 août 1987.
- Admettre que la commune fasse effectuer les réparations non locatives ou qui pourraient être nécessaires qui lui incombent et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location. dev
- Occuper les locaux mis à disposition par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et y exercer l'activité de bureaux
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, et à les faire appliquer à l'ensemble des usagers.
- Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés), des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

- Contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation liée aux équipements et abonnements de téléphonie et d'internet. La ville ne pourra intervenir sur de la maintenance ou des réparations de ces équipements.

Article 6 : État des lieux

Un état des lieux sera dressé simultanément à la visite de sécurité.

Article 7 : Visite des locaux

L'occupant devra laisser libre accès des locaux au propriétaire, à ses représentants et à tous techniciens désignés par lui, afin d'y effectuer tous travaux nécessaires, vérifier leur bon entretien ou la bonne exécution des travaux à la charge de l'Occupant, ou encore effectuer toutes constatations et mesures destinées à la constitution et/ou à l'actualisation des diagnostics légaux et réglementaires obligatoires.

Article 8 : Assurance

L'État étant son propre assureur, il est dispensé de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location. En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles du droit commun applicables aux locaux des lieux incendiés.

Le propriétaire fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Article 9 : Résiliation

Dans le cas où l'État n'aurait plus l'utilisation des locaux mis à disposition, la présente convention pourra être résiliée à tout moment, à la volonté seule de l'occupant, à charge pour lui de prévenir la commune par simple lettre recommandée, trois mois à l'avance

Article 10 : Renouvellement de la convention

Lorsque la convention sera arrivée à son terme, et sauf intention contraire de l'une des parties notifiées à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois à l'avance, la convention sera renouvelée aux conditions des présentes.

Article 11 : Règlement des litiges

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail conformément à l'article R. 4111-11 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et départementale des Bouches-du-Rhône est compétente pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'agent judiciaire de l'État est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer l'État créancier ou débiteur de somme d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est seul compétent.

Dès lors, que le présent bail est régi par les dispositions du Code Civil, les éventuels litiges seront du ressort exclusif de la juridiction de l'ordre judiciaire territorialement compétente.

Article 12 : Frais - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Monsieur le Maire, en la Mairie de Vitrolles
- L'Occupant, Madame l'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, assistée de Monsieur le Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités, en leurs bureaux respectifs

Conclusion de l'acte

La présente convention est établie en 3 exemplaires, à destination de la Direction régionale des finances publiques, du propriétaire et du service intéressé.

Fait à Marseille, le

<p>Commune de Vitrolles Loïc GACHON Maire de Vitrolles</p>	<p>Monsieur le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille</p>
<p>Madame l'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône Par délégation</p>	



